

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**  
**ARRONDISSEMENT DE PONTOISE**  
**CANTON DE L'ISLE-ADAM**



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**TEL. 01 34 08 95 80**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N°2025/25**

**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « Équipements publics » dans le cadre de la réfection des cheneaux de la Salle JEAN SARMENT et de la réfection d'isolation et d'étanchéité du toit du bâtiment COMITÉ PARMINOIS de COORDINATION de LOISIRS et de CULTURE (CPCLC)**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de réfection des cheneaux de la Salle JEAN SARMENT sise Allée des Peupliers et de la réfection d'isolation et d'étanchéité du toit du bâtiment CPCLC sis Rue des Coutures,

**Considérant** que le coût des travaux est estimé à 101.720,37 € HT soit 122.064,44 € TTC,

**Considérant** que ces travaux sont éligibles à hauteur de 15% du montant HT des travaux au titre du dispositif « Équipements publics » du Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le montant de l'opération est inscrit dans son intégralité au budget ;

**D É C I D E**

**ARTICLE 1** De solliciter le Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 15% du montant HT des travaux, soit une aide maximale de 15.258,06€ HT,

**ARTICLE 2** De s'engager à ne pas débiter les travaux avant la notification de la subvention,

**ARTICLE 3** De s'engager à prendre en charge la part non accordée par le Conseil Départemental du Val d'Oise,

**ARTICLE 4** Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 095-219504800-20250416-DM202525-AR

Il peut également être contesté simultanément au recours de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 16 avril 2025



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN,  
Vice-président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**